



## **Avis public aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement no 453-2021 d'amendement au zonage n° 212-2001**

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance tenue le 4 avril 2022, le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté, par résolution, le projet de règlement intitulé « Règlement n°453-2022 amendant le règlement de zonage n°212-2001 de la Municipalité du Canton de Stanstead ».

Description de la zone concernée :

- l'ensemble du territoire est touché par l'une ou l'autre des modifications.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

- en ajoutant le paragraphe k) au premier alinéa de l'article 6.1, « k) les piscines- lorsque la piscine se trouve en cour avant, qu'elle soit localisée; avec sa clôture, à plus de 30 m d'une ligne avant. »
- de retirer le premier terme « -les piscines- » de l'énumération du premier alinéa de l'article 6.2;
- de modifier le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 10.1 afin d'ajouter le sous-paragraphe suivant après le second sous-paragraphe : « Les dispositions du premier sous-paragraphe ne s'appliquent pas à une clôture destinée à sécuriser l'aire d'une piscine, dans la mesure où la hauteur de la clôture n'excède pas 1.2 m;
- de modifier les trois premiers alinéas de l'article 15.3 de ce règlement comme suit : « Une clôture ou mur d'au moins 1,2 m de hauteur, doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou démontable ne laissant comme accès que des portes munies d'un système de sécurité passif installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- Il ne doit pas y avoir un espace supérieur à 10 cm entre le sol et la clôture. La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.
- La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 cm ou plus. »;

AVIS est donné par la présente de la tenue d'une assemblée publique de consultation, le **2 mai 2022**, à **18h30**, à la Mairie du Canton de Stanstead, sise au 778 Chemin Sheldon, Canton de Stanstead, J1X 3W4.

Cette assemblée de consultation permettra au Conseil d'expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le projet de règlement est disponible pour consultation à la Mairie. Ce projet comprend des dispositions qui pourraient faire l'objet d'une approbation référendaire.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD, CE 21 AVRIL 2022.

---

M. Matthieu Simoneau  
Directeur général et greffier-trésorier

---

## **Public Notice to persons and organizations wishing to express their views on Proposed Zoning Amendment By-law No. 453-2022**

In accordance with the *Act respecting land use planning and development*, the Council of the Municipality of Stanstead Township adopted by resolution the first draft of the following by-law: "By-law no. 453-2022 amending the zoning by-law no. 212-2001 " at the regular meeting held on April 4<sup>th</sup> 2022.

Description of the concerned area:



The by-law contains provisions that apply to the entire territory of the municipality.

The purpose of the proposed by-law is to amend the zoning by-law to:

- amend the first paragraph of section 6.1, to add the following paragraph: " k) swimming pools, when they are located in the front yard, they are located, with their fence, more than 30 m from a front line.
- remove the first term "swimming pools" from the first paragraph of section 6.2;
- amend subparagraph a) of the first paragraph of section 10.1 to add the following subparagraph after the second subparagraph: "The provisions of the first subparagraph do not apply to a fence intended to secure a swimming pool area, provided that the height of the fence does not exceed 1.2 m;
- amend the first three paragraphs of section 15.3 of this by-law as follows "A fence or wall of at least 1.2 m in height shall enclose any in-ground, above-ground or demountable swimming pool leaving as access only doors equipped with a passive security system installed on the interior side, in the upper part of the door and allowing the latter to close and lock automatically.  
There shall be no more than a 10 cm gap between the ground and the fence. The fence or wall shall be designed so that it cannot be climbed or scaled.  
The fence or wall shall not have any openings through which a spherical object with a diameter of 10 cm or more can pass;

Notice is hereby given that a public consultation meeting will be held on **May 2, 2022**, at **6:30 p.m.**, at the Township Hall of the Township of Stanstead, located at 778 Sheldon Road, Township of Stanstead, J1X 3W4.

This consultation meeting will allow Council to explain the draft by-law and the consequences of its adoption, and to hear from persons and organizations who wish to express their views.

The draft by-law is available for consultation at the Town Hall. This project includes provisions that could be subject to referendum approval.

*The present text is not official, the French text prevails.*

Given in Stanstead Township, this APRIL 21<sup>th</sup> 2022.

---

Mr. Matthieu Simoneau  
Director General and Clerk-Treasurer

---

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Conformément à l'article 431 du Code municipal, je soussignée, greffier-trésorier du Canton de Stanstead, certifie sous mon serment d'office que j'ai donné avis public, ci-haut mentionné pour des fins municipales, en l'affichant aux endroits déterminés par le conseil municipal, en date du 21 avril 2022.

**EN FOI DE QUOI**, je donne certificat en ce 21<sup>e</sup> jour du mois d'avril de l'an deux mil vingt-deux.

---

**M. Matthieu Simoneau**  
**Directeur général et greffier-trésorier**